

2023/10/405

## VILLE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

### ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DU DÉPÔT SAUVAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de la commune d'AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-4, L.2224-13, L.2224-14, L.2224-16, L.2224-17, et L.2131-2 ;

**Vu** le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, L.541-21-2 à L.541-21-4 et L.541-46 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment son article L.161-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le Règlement du Service de la Collecte des déchets du SICTOM de la région d'Auneau ;

**Vu** le Règlement de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France relatif à la Collecte des déchets ménagers et assimilés ;

**Considérant** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien fait partie de la Communautés de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, et que la collecte et la valorisation des déchets figurent parmi les compétences de cet EPCI ;

**Considérant** toutefois que les pouvoirs de police spéciale du Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, relatifs aux déchets, ne sont pas transférés au Président du dit EPCI ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte des déchets, outre l'accessibilité au public de cinq déchetteries pour le secteur d'Auneau et d'une déchetterie proche pour le secteur de Bleury-Saint-Symphorien ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer la salubrité et l'hygiène publiques, en appliquant les lois et règlements, et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ; et d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de

toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de réglementer les conditions de collecte du dépôt sauvage des déchets ménagers et assimilés, afin d'assurer la santé et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement il appartient au Maire d'assurer, au besoin d'office, et, après mise en demeure restée sans effet, aux frais du responsable, l'élimination des déchets et dépôts sauvages ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de régler les collectes et l'évacuation du dépôt sauvage des déchets tels que définis à l'article L 541-1 du Code de l'environnement, à savoir « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

En dehors des propriétaires, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes exploitant une propriété en qualité de locataire, usufruitier ou mandataire, qu'il s'agisse d'un particulier, d'entreprises ou d'organismes publics.

### Article 2 - Définitions :

#### 2.1 – Les ordures ménagères

Les ordures ménagères correspondent aux déchets divers des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers. Les déchets suivants peuvent être assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités avec les mêmes moyens que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières :

- Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux,
- Les produits de nettoyage et détritiques des foires, lieux de fêtes publiques ou de compétitions sportives,
- Les déchets provenant des écoles et de tous les bâtiments publics.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets industriels,
- Les terres, gravats, décombres, débris de toute nature,
- Les déchets végétaux,
- Les résidus liquides ou pâteux (huiles de friture, huiles de vidange...),
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets de soins à risque infectieux,
- Les objets encombrants de toute nature,
- La ferraille,
- Les batteries pour les moteurs,
- Les piles de toute nature, les accumulateurs divers,



- Les néons et lampes à vapeur de mercure,
- Les déchets ménagers spéciaux,
- Les pneus,
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs,
- Plus généralement tout produit susceptible d'altérer les contenants de collecte ou susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte (cendres, bris de verre...).

## **2.2 – Les récipients de collecte, emballages ménagers et en verre**

**2.2.1 – Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées en bacs roulants. Si ces ordures proviennent d'immeubles collectifs, elles sont collectées dans des containers.**

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables, tels que prévus par le règlement du SICTOM et le règlement de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France relatif à la Collecte des déchets ménagers et assimilés, ceci à l'exclusion de tout autre déchet.

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans l'une des déchetteries du secteur d'Auneau ou du secteur de Bleury-Saint-Symphorien.

**2.2.2 – Sont considérés comme emballages ménagers :**

- Les boîtes en carton,
- Les boîtes et barquettes en métal,
- Les bouteilles et flacons en plastique.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballages ménagers au sens du présent règlement :

- Les barquettes en polystyrène,
- Les bouteilles et flacons en plastique ayant contenu des produits toxiques ou inflammables,
- Les assiettes et la porcelaine,
- Les ampoules et tubes fluorescents.

**2.2.3 – Sont considérés comme déchets d'emballages en verre :**

- Les bouteilles, bocaux, pots de conserve, flacons de parfum.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballages en verre au sens du présent règlement :

- Les verres de table, verres plats (miroirs, glaces...), verres feuilletés (pare-brises, vitres...), assiettes et la porcelaine, ampoules et tubes fluorescents.

## **2.3 – Les encombrants**

Les encombrants sont des déchets particuliers qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent être déposés dans les contenants en place sur la voie publique. Sont considérés comme encombrants les déchets suivants :

- Bois (palette, cagettes, bois traités, bois non traités...),
- Pneus (avec ou sans jantes),
- Métaux (vélo, vélomoteur, tuyaux de cuivre ou de plomb, barres d'aluminium, grillage...),
- Mobilier (entier ou démonté),
- Electroménager brun et blanc,



- Tout venant (sanitaires, portes, planches, panneaux, chevrons, moquettes, revêtements de sols ou de plafond, cartons...).

Ne sont notamment pas considérés comme encombrants au sens du présent arrêté :

- Les gravats, déblais, décombres,
- Les déchets verts,
- Les cuves de fuels, bonbonnes de gaz et autres bouteilles de gaz sous pression,
- Les matières chimiques toxiques, inflammables ou explosives.

## **2.4 – Les déchets verts**

Les déchets verts sont issus de l'entretien des jardins et des espaces verts. Sont considérés comme déchets verts :

- Les feuilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes, les tontes de gazon.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets verts au sens du présent arrêté :

- Les souches, les troncs d'un diamètre supérieur à 20 cm et d'une longueur supérieure à 6 mètres.

## **2.5 – Les déchets ménagers spéciaux**

Ils sont constitués de produits pouvant être explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque), inflammables ; et qui présentent, de manière générale, un danger potentiel pour la santé ou l'environnement (piles, pots de peinture, huiles minérales, produits phytosanitaires, batteries...).

## **Article 3 – Élimination des dépôts sauvages d'ordures**

**3.1** – Il s'agit d'ordures ménagères non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures et lieux réglementaires.

**3.2** – Tout dépôt sauvage d'ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

**3.3** – Le dépôt de déchets, quelle qu'en soit la nature, sur la voie publique, en dehors des bacs réglementaires, même en sac, est formellement interdit, et est considéré comme un dépôt sauvage.

**3.4** – Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage d'ordures ménagères, de déchets verts ou d'encombrants est strictement interdit.

**3.5** – Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages ou décharges brutes d'ordures ménagères et/ou d'épaves de véhicules, dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en assurer l'évacuation ou l'élimination, sans préjudice des prescriptions citées dans le présent arrêté.

**3.6** – Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sont constatés le dépôt sauvage, les déchets, ou la décharge brute d'ordures, dès lors qu'il les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.



#### **Article 4 – Règlementation des jours et heures de collecte des déchets, et de sorties de récipients de collecte**

**4.1** – Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte, et autres prescriptions prévues dans le Règlement de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d’Ile-de-France relatif à la Collecte des déchets ménagers et assimilés.

**4.2** – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit :

- Les récipients de collecte devront être sortis en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- Les récipients de collecte devront être sortis fermés au plus tôt la veille de la collecte après 20 h,
- Les récipients de collecte devront être rentrés au plus tard le jour de la collecte à 19 h.

#### **Article 5 – Procédure, constatations et peines encourues**

**5.1** – Après constat administratif, les infractions au présent arrêté feront l’objet d’un rappel à la loi auprès de l’auteur des faits. À compter de cet acte, si le contrevenant n’a pas remédié à la situation, ou en cas d’observations non-satisfaisantes de sa part, l’autorité compétente pourra établir un acte de mise en demeure de cesser l’infraction.

**5.2** – Faute d’efficacité de ces mesures dans le délai imparti, il sera procédé à l’établissement d’une amende administrative dont les montants sont fixés comme suit :

<b>Nature de l’infraction</b>	<b>Montant de la contravention</b>	<b>En cas de récidive</b>
Embarras d’une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d’objets, matériaux ou déchets, entravant la libre-circulation	<b>135 €</b> (à payer sous 45 jours sous peine de majoration)	<b>750 €</b>
Dépôt, abandon, jet ou déversement en un lieu public ou privé (à l’exception des emplacements désignés à cet effet), d’ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sur la voie publique [...]	<b>135 €</b> (à payer sous 45 jours sous peine de majoration)	<b>750 €</b>
Dépôt d’objet ou d’ordure transporté à l’aide d’un véhicule dans un lieu non autorisé	Amende établie par un juge et n’excédant pas <b>1500 €</b> (à payer sous 45 jours sous peine de majoration)	<b>3 000 €</b>



**5.3 –** Concernant les personnes morales, le taux maximum est multiplié par cinq par rapport aux personnes physiques, conformément à l'article L131-41 du Code Pénal.

**5.4 –** Tout enlèvement d'office de déchets par les services communaux sera imputé au responsable de ce dépôt. Le coût de cette prestation est fixé à la somme forfaitaire de **400,00 €**.

**5.5 –** La vidéoprotection pourra être utilisée comme élément de preuve visant à identifier l'auteur de l'infraction Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire).

**Article 6 –** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, le SICTOM et le SIRMATCOM, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, le

23 OCT. 2023

Jean-Luc DE CERF

Maire d'Auneau-Bleury- Saint-Symphorien

